



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

N° 17 - 2019

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, et suivants
VU le code pénal
VU le Code de l'environnement
VU le règlement sanitaire départemental
VU le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par la délibération du 18 octobre 2016 par la communauté de communes de cœur de nacre
Considérant que l'entretien des voies publiques et privées dans un état constant de propreté est indispensable pour assurer la salubrité
Considérant que les mesures prises ne peuvent donner des résultats qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous
Annule et remplace l'arrêté N°11-2014 du 20 janvier 2014

A R R E T E

Collecte des déchets non recyclable :

Article 1^{er} : les personnes desservies par le service de collecte sont tenues, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de présenter leurs déchets de ménage et ceux provenant des restaurants ou établissement scolaires.

Ces déchets ménagers non recyclables ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères mais déposés dans les conteneurs disposés à cet effet.

Les déchets médicaux, les tontes de gazons, les branches et branchages ou autres détritrus de jardinage, les déchets industriels ou commerciaux qui ne sont pas assimilés aux déchets ménagers sont formellement exclus de cette collecte ainsi que les encombrants.

Article 2 – le dépôt sur la voie des déchets ménagers en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer que la veille au soir des jours de collecte au plus tôt à 18 H.

Ce dépôts ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité, pour les usagers de la voie.

Il doit être fait devant le domicile de l'usager, sauf pour les ruelles et impasses ou le dépôt est fait à leur extrémité, a un endroit le moins dommageable pour les propriétés situées à ces extrémités.

Article 3 La collecte est assurée en porte à porte les jours ci-après fixés, même s'ils sont fériés ou chômés :

- Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, l'enlèvement est fait tous les Mardis
 - Du 1^{er} Avril au 30 Septembre l'enlèvement est fait deux fois par semaine : les Mardis et vendredis.
- Seul les bacs réglementaires, pucés et délivrés par la communauté de communes seront enlevés

Ils devront être rentrés aussitôt après le passage du service de collecte.

Il est interdit de déposer des sacs d'ordures ménagères sur la voie publique.

Les points d'apport volontaire :

Pour répondre aux besoins de certains usagers et notamment des résidents secondaires, des points d'apport volontaire ont été installés à différents points de la commune.

Les personnes dotées d'un badge doivent y déposer leurs sacs d'ordures ménagères.

Restaurants et campings :

Ces établissements bénéficient de ramassages supplémentaires en fonction de leurs besoins et en accord avec l'organisme de collecte.

Collecte des déchets recyclables :

Article 4 – les déchets recyclables sont collectés sur toute l'étendue du territoire communal, en porte à porte, chaque Mardi, compris jours fériés. Ils devront être déposés, la veille au soir du jour de collecte fixé par l'autorité administrative.

Cette collecte sélective sera faite en sacs de couleur jaune.

Les sacs jaunes ne seront pas ramassés si le tri n'est pas effectué correctement.

Article 5 – Des conteneurs collectifs sont installés en différents points de la commune pour la collecte sélective en apport volontaire de ces déchets recyclables.

Collecte du verre :

Article 6 – Des conteneurs collectifs sont installés en ces mêmes endroits pour la collecte du verre.

Collecte des encombrants

Article 7 – Les encombrants sont ramassés en porte à porte, une fois par an, à la date fixée par la mairie portée à la connaissance des usagers.

Bien que volumineux, ces déchets doivent pouvoir être manipulés par les agents chargés de la collecte, sans l'intervention d'un moyen mécanique. Ils doivent présenter aucun danger pour ces agents ou ceux chargés de leur manipulation.

Les déchets d'équipements électriques ou électroniques ne sont pas considérés comme des encombrants ils sont spécifiquement réceptionnés en déchetterie.

Les encombrants peuvent être également déposés en apport volontaires aux déchèteries de Saint Aubin sur Mer, Luc sur Mer et Courseulles sur Mer, aux jours et heures d'ouverture.

Collecte des déchets verts

Article 8 - , Les déchets verts (tontes de gazon, branchages, etc...) sont collectés sur tout l'étendue du territoire communal en porte à porte, suivant le **calendrier en mairie**, compris jours fériés. Ils doivent être déposés la veille au soir du jour de la collecte, celle-ci sera faite en **sacs ouvert ou dans des cartons**

Dispositions diverses

Article 9 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit est formellement interdit

Article 10 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 - la mairie, l'agent de police municipale et les services de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à LANGRUNE SUR MER
Le 02 AVRIL 2019
Le Maire,
M. Jean-Luc GUINGOUAIN

